



COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°04

Réunion restreinte du 12.10.2021
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23593202 du 26 Septembre 2021
Championnat Régional 2 Féminin – Groupe F
CA LISIEUX (1) / US GUERINIERE (1)

Réclamations d'après match du club de l'US GUERINIERE :

« Je soussignée Idriss Mohammadi, président de l'Union Sportive de la Guérinière, déclarant vouloir porter une réserve sur le match Lisieux VS US Gueriniere en Régionale 2 féminines Seniors.

L'US Guérinière porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de Lisieux sur les points suivants :

- Sur la participation de plusieurs joueuses U16F / U17F lors de la rencontre alors que le nombre autorisé et de trois sur l'ensemble de l'équipe.
- Sur la participation de joueuses U16F et U17F ne possédant pas de dossier de surclassement leur permettant d'évoluer dans les championnats seniors. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'US GUERINIERE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA LISIEUX a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 28/09/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du CA LISIEUX.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes du CA LISIEUX, objets des réclamations, inscrites sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :

- **FAYE Sabrina**, licence n° 2547625545 senior « Renouvellement » enregistrée le 23/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/07/2021
 - **HUBLIN Chrystal**, licence n° 2547260756 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 18/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/08/2021
 - **JOUANNE Camille**, licence n° 2547493471 senior, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - **BOUGEARD Sandra**, licence n° 2547785847 senior « Renouvellement » enregistrée le 21/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/07/2021
 - **SANSON Coraline**, licence n° 2545562581 senior « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - **DAUVERS Mae**, licence n° 2546406681 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 06/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2021
 - **LECHAT Anais**, licence n° 711523986 senior « Nouvelle » enregistrée le 23/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/07/2021
 - **FAYE Sophie**, licence n° 9602450234 U20F « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2021
 - **ALLARD Amélie**, licence n° 254287483 senior « Renouvellement » enregistrée le 21/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/07/2021
 - **PLESSIS Typhanie**, licence n° 2543617150 senior « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - **CHATEL Amaelle**, licence n° 254287483 U19F « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2021
 - **BELLIER Laura**, licence n° 2546791838 senior « Renouvellement » enregistrée le 06/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/07/2021
 - **LEMAITRE Manon**, licence n° 2543617150 U18F « Nouvelle » enregistrée le 13/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2021
 - **LEROY Kingslay**, licence n° 2543617150 U18F « Nouvelle » enregistrée le 20/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/09/2021
- Considérant les dispositions du règlement des compétitions senior féminine de la LFN qui stipulent en son article 15 :
 - « Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20 F. Les joueuses U19 F et U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »
 - Considérant également les dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF qui stipulent :
 - « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1... »
 - Considérant les dispositions édictées, ci-dessus.
 - Attendu que, après vérification, les joueuses U17F, objets des réclamations, ont satisfaits aux obligations précitées relatives aux autorisations médicales et pouvaient prendre part à la rencontre.
 - Attendu que la composition de l'équipe du CA LISIEUX est conforme aux dispositions concernant le nombre de joueuses U16F et U17F la composant
 - Considérant que l'équipe du CA LISIEUX était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23593190 du 03 Octobre 2021
Championnat Régional 2 Féminin – Groupe E
SU DIVES CABOURG (1) / AS VILLERS HOULGATE (1)

Réclamation d'après match du club du SU DIVES CABOURG :

« Je soussignée *Bouloc Margaux*, n°2546127581, capitaine de l'équipe de Dives Cabourg, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Villers Houlgate. Certaines joueuses n'étant pas qualifiables pour la rencontre du dimanche 3 octobre 2021 se déroulant à Cabourg. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant le rapport de l'arbitre qui confirme que la réserve précitée a été déposée à la mi-temps, dans la case réserve technique car la tablette ne permettait plus de le faire dans la zone ad-hoc.
- Attendu que ce fait implique de ne pouvoir considérer cette réserve comme une réserve d'avant match.
- Considérant le courriel de confirmation du club de SU DIVES CABOURG, décide de la qualifier en réclamation d'après match.
- En conséquence, prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de SU DIVES CABOURG pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS VILLERS HOULGATE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 05/10/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'AS VILLERS HOULGATE.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes de l'AS VILLERS HOULGATE, objets des réclamations, inscrites sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o **MOULIN Anais**, licence n°2547222823 senior « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2021
 - o **PERRAULT Victoire**, licence n°2547744160 **U16F** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **QUETEL Marion**, licence n°2548235930 **U18F** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **FAUVEL LEGROS Adeline**, licence n°9602295873 senior « Renouvellement » enregistrée le 19/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/08/2021
 - o **COLANGE Emma**, licence n°2545525952 senior « Renouvellement » enregistrée le 16/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2021
 - o **DEVILLERS VAGNIER Lisa**, licence n°2547879089 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 27/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2021
 - o **DURAND Hélène**, licence n°2547617662 senior « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **LAPLANCHE Alexia**, licence n°2544013002 senior « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/08/2021
 - o **HAMELAIN Laura**, licence n°2546377738 **U20F** « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/08/2021
 - o **LONGUET Marine**, licence n°721532668 senior « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/08/2021
 - o **MASSELIN Jade**, licence n°2546729658 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 12/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2021
 - o **BEN SALAH Clara**, licence n°2548538017 **U20F** « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2021
 - o **PESCHARD Carla**, licence n°9603027220 **U20F** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **ALLAIN Jade**, licence n°2547685890 **U18F** « Changement de club hors période » enregistrée le 27/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/10/2021

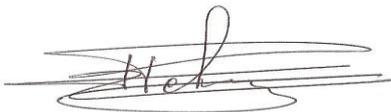
- Concernant la qualification, considérant que l'ensemble des joueuses, objets des réclamations, étaient licenciées et régulièrement qualifiées au jour de la rencontre.
- Concernant la participation, considérant que les dispositions du règlement des compétitions senior féminine de la LFN qui stipulent en son article 15 :
« Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20 F. Les joueuses U19 F et U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »
- Considérant également les dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF qui stipulent :
« Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1... »
- Considérant les dispositions édictées, ci-dessus.
- Attendu que, après vérification, les joueuses, objets des réclamations, ont satisfait aux obligations précitées relatives aux autorisations médicales et pouvaient prendre part à la rencontre.
- Attendu que la composition de l'équipe de l'AS VILLERS HOULGATE est conforme aux dispositions concernant le nombre de joueuses U16F et U17F la composant
- Considérant que l'équipe de l'AS VILLERS HOULGATE était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, *les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

